

**GUIDE D'ORIENTATION ET D'ACCOMPAGNEMENT SUR LES
PROCEDURES ET RECOURS RELATIFS AUX VIOLENCES
BASEES SUR LE GENRE**



Décembre 2022

Mme NIGNA née SOMDA Julie P.
Consultante
Experte en droits humains

Table des matières

Sigles et abréviations	2
Introduction.....	3
1. Les droits des femmes et les VBG	4
1.1.	4
1.1.1 Les droits de la femme dans le mariage.....	6
1.1.2 Les droits de la femme sur les enfants	9
1.1.3 Les droits successoraux de la femme.....	11
1.1.4 Les droits de la santé sexuelle et reproductive	12
1.1.5 Les droits à la représentativité de la femme dans les sphères de décision	13
1.1.6 Les droits fonciers de la femme.....	14
1.1.7 Droits de la femme en matière sociale.....	17
1.2. Les violences basées sur le genre (VBG)	18
1.2.1. Définition du genre	18
1.2.2. Définition de la violence	18
1.2.3. Définition des VBG	19
1.2.4. Différentes formes de VBG.....	19
1.3. Les causes et les conséquences des VBG	20
1.3.1. Les causes.....	20
1.3.2. Les conséquences des VBG	20
2. La prise en charge des femmes et filles victimes de violences	22
2.1. Le cadre législatif et institutionnel de prise en charge des femmes/filles victimes de VBG.....	22
2.1.1. Cadre législatif.....	22
2.1.2. Le cadre institutionnel.....	27
2.2. Les voies de recours en matière de VBG.....	28
2.2.1. Procédure informelle ou règlement amiable	28
2.2.2. Procédure formelle ou judiciaire	29
2.3. Les techniques de prise en charge des femmes/filles victimes de VBG	33
2.3.1. Le counseling	33
2.3.2. La médiation.....	33
Conclusion	34

Sigles et abréviations

ABBEF	: Association Burkinabè pour le Bien-être des Femmes
AFJ/BF	: Association des Femmes Juristes du Burkina Faso
AGR	: Activité Génératrice de Revenu
AN	: Assemblée Nationale
CADBE	: Charte Africaine pour les Droits et le Bien-être des Enfants
CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest
CEDEF	: Convention pour l’Élimination de toutes les formes de Discrimination à l’Égard des Femmes
DPEIEFG	: Direction de la Promotion de l’Education Inclusive, de l’Education des Filles et du Genre
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CNT	: Conseil National de la Transition
CPF	: Code des Personnes et de la Famille
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l’Homme
EDR	: Etat de Droit Réel
IST	: Infection Sexuellement Transmissible
MONUSCO	: Mission de l’organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
MGF	: Mutilations Génitales Féminines
OIT	: Organisation Internationale du Travail
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la Société Civile
VBG	: Violences Basées sur le Genre
VFF	: Violences Faites aux Femmes
VFFF	: Violences Faites aux Femmes et aux filles
VIH	: Virus de l’Immunodéficience humaine

Introduction

L'article premier de la DUDH rappelle que « *tous les êtres humains naissent et demeurent libres et égaux en dignité et en droits* » selon l'article 2, al.1, chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées...sans aucune discrimination fondée notamment sur le sexe. C'est l'affirmation sans équivoque pour tout Etat de garantir les conditions nécessaires pour l'effectivité des droits de tous les citoyens sans exception.

S'il est vrai que le Burkina Faso a ratifié la quasi-totalité des textes relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme, force est de constater, que dans la pratique, de nombreux droits peinent à être respectés. Pire, certaines catégories de personnes les plus vulnérables notamment les femmes sont quotidiennement victimes de la violation de leurs droits et ce, dans tous les domaines de la vie (social, culturel, politique, professionnel, économique, sexuel, familial,...). Les femmes demeurent marginalisées du fait des pesanteurs socioculturelles (elles sont interdites de propriété foncière, lésées dans les partages successoraux, reléguées au simple rôle de ménagères, etc.) et sous-représentées dans la vie politique. Ce qui réduit considérablement leur participation au développement de notre pays et au bien-être de la société. En effet, aucun développement équitable et durable ne saurait se faire sans la prise en compte de la contribution de plus de la moitié de sa population. En tout état de cause, ces violences sont, rendues possibles grâce aux inégalités entre les hommes et les femmes qui perdurent depuis belle lurette. Elles sont qualifiées de violences basées sur le genre (VBG) et sont perceptibles à tous les niveaux : sur le plan social, économique, professionnelle, administratif, etc. Elles touchent également le genre féminin de tous les âges : enfants, adolescentes, adultes et vieilles personnes.

L'élimination des inégalités constitue donc une condition essentielle de la réduction de la pauvreté et du développement humain durable. En effet, le diagnostic genre réalisé en 2012 dans le secteur a mis en exergue les déterminants sociaux à l'origine de certains cas de violences à l'égard des femmes et des filles et la quasi absence d'une prise en charge juridique et judiciaire de nombreux cas dénoncés. Les principales contraintes spécifiques des femmes dans l'accès à la justice sont liées aux facteurs psychologique, culturel et économique, à la pression sociale, à la méconnaissance et à la lenteur des procédures. A cela s'ajoute l'accessibilité géographique, les difficultés financières, le manque d'information, la peur de la stigmatisation, etc. Les conséquences de cette situation sont : la non saisine des juridictions, le repli sur soi-même, l'indifférence, le sentiment d'injustice, la méfiance vis-à-vis du juge, le renoncement à l'exercice de leurs droits, les violences conjugales, domestiques, celles basées sur le genre dont le nombre ne fait que croître. C'est pourquoi de nombreuses survivantes de violences renoncent à recouvrer leurs droits en subissant en silence des violences ou en abandonnant les poursuites judiciaires si celles-ci sont déjà entamées. En outre, le contexte d'insécurité causé par l'hydre terroriste, dans lequel est plongé notre pays, amplifie les violences qui sont de plus en plus palpables. Conscient de cette réalité, le Burkina Faso a fourni d'énormes efforts sur le plan législatif et institutionnel pour améliorer le sort de la femme et il est accompagné dans cet objectif par les ONG et les OSC. C'est ainsi que l'ONG Konrad Adenauer dont la mission est entre autres de promouvoir les droits des femmes, envisage la mise en place d'une plateforme

en ligne à la disposition des femmes et des filles victimes de violences. La plateforme a pour objet principal d'offrir aux usagers de façon générale et aux femmes en particulier, une assistance juridique et psychologique en cas de VBG afin de limiter la propagation des VBG tout en indiquant les voies et moyens aux victimes. C'est aussi une initiative d'un certain nombre d'associations mises en réseau par la fondation KONRAD pour la promotion des droits des femmes dans le domaine du foncier et conscientes que la question des droits des femmes est holistique. Le réseau entend apporter sa contribution pour un accès des femmes à la justice. Ce guide répond donc à cet impératif et ce veut être un document pratique qui donne les notions de base sur les droits des femmes et les violences qu'elles subissent, de même que les mécanismes ou recours dont elles disposent contre ces différentes violations. Ce guide devra permettre à la femme victime de violences de comprendre et de faire un choix éclairé des piste de solution à son problème ou de recourir à un juriste ou à un para-juriste qui pourra l'accompagner grâce au guide, en l'écoutant, en la conseillant, en l'orientant, en la référant à une structure compétente, voire en lui accordant un suivi de son cas afin de l'accompagner dans la voie qu'elle aura choisi.

1. Les droits des femmes et les VBG

1.1. Les droits de la femme

Les droits des femmes ne diffèrent pas des droits humains généraux, mais sont aménagés en fonction de la spécificité de la condition de la femme pour leur apporter une protection spécifique. Cela ne doit en aucun cas être considéré comme une discrimination à leur profit, mais plutôt comme des dispositions indispensables à la jouissance par la femme de ses droits en tant qu'être humain. Les droits des femmes ont un contenu et sont protégés par des instruments juridiques spécifiques qui rappellent aux différents Etats, la nécessité de prendre des mesures pour éliminer les discriminations et permettre à la femme de jouir de ses droits humains. En outre, en raison du caractère prononcé de certaines violations, les instruments juridiques mettent un accent particulier sur des droits spécifiques reconnus à la femme et détaillent les garanties y relatives.

➤ Les instruments universels

- La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et ratifiée par le Burkina Faso en 1987 et son protocole facultatif adopté en 1999 ;
- La convention sur les droits politiques des femmes, adoptée en 1952 et ratifiée par le Burkina Faso en 1998 ;
- La convention de l'OIT sur la protection de la maternité de 1919, révisée en 1952 et approuvée par le Burkina Faso en 1969 ;
- La convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages de 1962, adhésion du Burkina Faso en 1965 ;

- La convention de L'OIT (n° 4) sur le travail de nuit des femmes adoptée le 28 novembre 1919 à Washington révisée en 1934 par la convention no. 41 et en 1948 par la convention n° 89. Le Burkina Faso a adhéré à cette convention le 21 novembre 1960.

➤ **Les instruments au niveau régional**

- Le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, couramment appelé protocole de Maputo. Il a été adopté à Maputo en 2003 et a été ratifié par le Burkina Faso en septembre 2006 ;
- La Charte africaine de la jeunesse ;
- La Charte Africaine pour les Droits et le Bien-être des Enfants (CADBE) ;
- L'Acte Additionnel A/SA.02/05/15 relatif à l'Egalité de Droits entre les Femmes et les Hommes pour le Développement Durable dans l'Espace CEDEAO.

A côté de ces textes régionaux et internationaux contraignants, on a des textes moins contraignants mais qui peuvent être invoqués pour protéger les droits de la femme. Ce sont les différentes résolutions adoptées par les instances internationales et régionales. On peut citer :

- La Résolution (des Nations unies) n°A/RES/66/130 sur la participation politique des femmes du 19 décembre 2011 ;
- La Résolution (des Nations unies) n°1820 du 19 juin 2008 sur les violences sexuelles pendant les conflits ;
- La Résolution 67/146 sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les Mutilations Génitales Féminines (MGF) du 20 décembre 2012 ;
- La Résolution 262 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'accès des femmes à la propriété foncière et aux ressources productives ;
- La Résolution 111 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à un recours et à la réparation pour les femmes et les filles victimes de violences sexuelles du 28 novembre 2007.

➤ **Les instruments au niveau national**

- La constitution ;
- La loi n°024-2016 du 17 octobre 2016 portant promotion des droits des personnes âgées;
- La loi n°061-2015 /CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ;
- La loi n°012-2014/AN du 22 avril 2014 portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ;
- La loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso et la loi 034-2009/AN portant régime foncier rural ;
- La loi n°012-2010 du 1er avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées, les textes instituant le certificat d'indigence ;

- La loi n°003-2020/AN du 22 janvier 2020 portant fixation de quotas et modalités de positionnement des candidates et des candidats aux élections législatives et municipales au Burkina Faso ;
- La loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail ;
- Le code des personnes et de la famille ;
- La Loi n°049-2005/AN portant santé de la reproduction
- Etc.

Pour la mise en œuvre de ces différents instruments juridiques, il a été mis en place des institutions dotées de politiques, de stratégies, de plans d'actions...

Ces différents droits consacrés dans les instruments juridiques sont multiformes et se retrouvent dans tous les domaines de la vie et méritent d'être examinés, notamment dans le mariage, sur les enfants, en matière successorale, en matière foncière, en matière sociale, en matière économique, etc.

1.1.1 Les droits de la femme dans le mariage

➤ **Liberté matrimoniale**

La femme est libre de se marier ou non et de choisir son conjoint. Cette liberté matrimoniale est consacrée par l'article 240 du CPF qui dispose que : « *Il n'y a point de mariage sans le consentement des futurs époux exprimé au moment de la célébration du mariage* ». Elle doit donc faire fi des pressions socio-culturelles. Cette liberté matrimoniale est garantie par l'interdiction du versement de la dot et par la fixation d'une majorité matrimoniale. Selon l'article 244 du CPF : « *Le versement d'une dot soit en espèce, soit en nature, soit sous forme de prestations de service, est illégal* ». La majorité matrimoniale chez la femme est fixée à 17 ans, avec une dispense, elle peut se marier à 15 ans (article 238 du CPF). La demande de dispense d'âge est adressée par requête au tribunal civil qui statue dans les huit jours en dernier ressort (Article 239 du CPF).

➤ **Droit de former opposition au remariage de son époux**

Dans le mariage contracté sous le régime de la monogamie, la femme mariée peut s'opposer au remariage de son époux. En effet, l'article 241 du CPF prévoit que : « *S'il n'a pas été fait d'option de polygamie dans les conditions prévues aux articles 258 et suivants du présent code, aucun des époux ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier* ». Dans le mariage contracté sous le régime polygamique, la femme mariée a le droit de former opposition si elle justifie qu'elle-même et ses enfants sont abandonnés par son mari (Article 272 du CPF).

➤ **Droit de demander mainlevée d'une opposition à la célébration de son mariage**

La femme a le droit de saisir le tribunal civil d'une demande de mainlevée de l'opposition à son mariage. Ce droit est prévu à l'article 269 du CPF : « *Les futurs époux, même mineurs, peuvent*

demander mainlevée de l'opposition au tribunal civil qui statuera en dernier ressort dans les huit jours de la demande ». Cela contribue à garantir d'avantage la liberté matrimoniale de la femme ; puisque les personnes admises à faire opposition notamment les parents peuvent user de ce canal pour contraindre la fille à se marier avec un homme qu'ils lui imposent en rejetant son choix.

➤ **Droit de demander la nullité de son mariage**

La femme ou la fille peut ester en justice pour demander la nullité de son mariage pour un certain nombre de causes, notamment, lorsqu'elle est victime de violences physiques ou morales (Article 284 du CPF), lorsque le mariage a été célébré sans son consentement, etc. Selon l'article 281 du CPF : « *La nullité du mariage doit être prononcée : 1) lorsque les conjoints ne sont pas de sexe différent ; 2) lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis en l'absence de dispense ; 3) lorsqu'il a été contracté sans le consentement de l'un des époux ; 4) lorsque la femme était dans les liens d'une union antérieure non dissoute ; 5) lorsque le mari était dans les liens d'une union antérieure non dissoute, sauf en cas d'option de polygamie ; 6) lorsqu'il existe entre les conjoints un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage. Toutefois, lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis, la nullité ne peut plus être invoquée après qu'il ait atteint cet âge, ou lorsque la femme a conçu.* » Aussi, elle peut demander la nullité de son mariage célébré clandestinement. L'article 282 du CPF dispose que : « *Peuvent être annulés : - les mariages qui n'ont pas été célébrés publiquement ou devant l'officier de l'état civil compétent ; ceux pour lesquels une formalité essentielle a été frauduleusement omise.* »

Toutefois, l'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les personnes dont le consentement était nécessaire, toutes les fois qu'ils ont approuvé expressément ou tacitement le mariage. Il en est de même lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que les personnes dont le consentement était nécessaire, ont eu connaissance du mariage ou depuis que les époux ont atteint l'âge de la majorité (Article 286 du CPF).

➤ **Droit d'exercer une activité professionnelle de son choix**

« *Chacun des époux a le droit d'exercer une profession sans le consentement de l'autre. Si l'un des époux prétend que l'exercice de la profession par son conjoint est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille, il saisit par requête le tribunal civil qui peut, par une ordonnance motivée, interdire l'exercice de ladite profession* » (Article 295 du CPF). La femme mariée a donc le droit d'exercer une activité professionnelle dans un domaine de son choix, pourvu que ladite activité ne mette pas en péril l'intérêt de la famille.

➤ **Droit de demander la prise de mesures entrant dans le cadre de la préservation des intérêts de la famille**

Lorsque les intérêts de la famille sont en péril, par la faute de son époux, la femme mariée peut saisir le tribunal de grande instance aux fins de prescrire des mesures urgentes pendant un certain temps, telles que l'autorisation à résider séparément, l'interdiction faite à cet époux de faire sans le consentement de l'autre des actes de disposition sur ses propres biens ou ceux de

la communauté, meubles ou immeubles. Aux termes de l'article 306 du CPF, la faute de l'époux doit consister à un manquement grave à ses devoirs et qui mettrait ainsi les intérêts de la famille en péril. Il en est ainsi des manquements d'ordre personnel tels que la non-assistance à la conjointe, ou l'inconduite notoire (cas de l'alcoolisme ou des excès dans les donations ou dépenses inutiles). Il s'agit aussi des manquements d'ordre patrimonial, tel que la non contribution aux charges du ménage, l'incurie dans la gestion des charges du ménage, la fraude, ou encore la dilapidation des biens du ménage.

➤ **Droit au logement**

Dans le mariage, le droit au logement de la femme est couvert par le régime de la protection du logement familial. Le logement familial est l'immeuble ou la partie d'immeuble que les époux affectent à la famille et servant d'habitation. A ce lieu d'habitation s'ajoute les meubles qui le garnissent pour son utilité ou son agrément. Il s'agit des meubles meublants. Il importe peu que ce logement soit la propriété exclusive d'un époux, un bien commun, ou que le logement soit assuré par un bail ou un usufruit. Cette protection se rapporte à la fixation de la résidence familiale et aux conditions entourant les actes de disposition de cet immeuble. S'agissant de la fixation, l'article 294 du CPF prévoit que : « *La résidence de la famille est au lieu choisi d'un commun accord par les époux, ou, faute d'accord, au lieu choisi par le mari. Toutefois, si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou moral, la femme peut être autorisée, pour elle et ses enfants, à avoir une résidence séparée fixée par le juge* ». Quant aux conditions des actes de disposition, la protection du logement familial est assurée par l'institution de la cogestion. Et selon l'article 305 « *les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement familial ni les meubles meublant dont il est garni* ». Sont donc concernés, les actes de dispositions volontaires (vente, donation, échanges, constitution de droits réels). Ainsi, la femme peut demander l'annulation de la vente de la maison servant de logement familial si elle n'a pas expressément donné son consentement pour cette vente.

➤ **Droit à des aliments de la part de son époux et le droit de demander l'octroi d'une pension alimentaire**

L'article 686 du CPF institue une obligation alimentaire réciproque entre l'époux et les ascendants au premier degré du conjoint. Cette obligation cesse avec le divorce ou le décès du conjoint qui produisait l'alliance même s'il survit des enfants nés de l'union. C'est l'affirmation du droit à des aliments de l'épouse de la part de son conjoint. En situation de crise (séparation de fait et séparation de corps ou de manquement de l'époux de son devoir de soutien), ce devoir prendra la forme d'une pension alimentaire versée à la femme qui est dans le besoin. En effet, conformément à l'article 308 du CPF, si l'un des époux (homme comme femme) ne remplit pas son obligation de contribution aux charges du ménage, l'autre époux peut l'y contraindre en exigeant le paiement d'une pension alimentaire. L'article 694 du CPF se rapportant à la pension alimentaire dispose que tout créancier d'une pension alimentaire, notamment la femme mariée dans le besoin peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaires, produits du travail ou autres revenus, ainsi que de tout

dépositaire de fonds (par exemple, le trésor public/l'Etat pour les fonctionnaires et tout autre employeur pour les salariés).

➤ **Droit de demander le placement de son époux sous un régime de protection juridique (tutelle, curatelle et le régime de protection de la justice)**

La femme mariée a le droit de requérir le placement de son époux incapable sous un des régimes de protection prévus par le code des personnes et de la famille : la protection de la justice, la curatelle et la tutelle. Elle peut donc, par requête, demander au juge des tutelles le placement de son époux sous tutelle ou sous la curatelle. Dans cette hypothèse, la femme est d'office désignée tutrice de son conjoint ou curateur, conformément aux articles 648 et 509 du CPF à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux ou que le conseil de famille estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle ou la curatelle. En outre, l'article 651 du CPF prévoit que la femme peut être désignée administratrice légale si elle est apte à gérer les biens de son époux sans subrogé tuteur ni conseil de famille.

1.1.2 Les droits de la femme sur les enfants

L'enfant à tout âge, doit honneur et respect à sa mère au même titre qu'à son père, à ses frères et sœurs ainsi qu'à ses oncles et tantes. Ce droit reconnu à la femme en tant que mère est expressément exprimée à l'article 508 du CPF. Plusieurs droits s'attachent au fait d'être mère :

✓ **Droit d'exercer l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs non émancipés**

La mère tout comme le père est titulaire de l'autorité parentale sur ses enfants mineurs non émancipés. Dans le mariage ou hors mariage, le droit d'exercer l'autorité parentale sur ses enfants est reconnu à la mère (Articles 514 et 516 du CPF). L'article 509 du CPF dispose que : « L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Les droits constituant l'autorité parentale ne peuvent être exercés que dans l'intérêt du mineur. » Selon l'article 510 du CPF : « *L'autorité parentale a pour but d'assurer la sécurité de l'enfant, sa santé, son plein épanouissement et sa moralité. Elle comporte notamment les droits et devoirs : 1) de garde, de direction, de surveillance, d'entretien et d'éducation ; 2) de faire prendre à l'égard de l'enfant toute mesure d'assistance éducative ; 3) de consentir à son mariage, à son adoption, à son émancipation dans les conditions fixées par la loi ; 4) de jouissance et d'administration légale des biens de l'enfant* ». En cas de décès du mari, la femme conserve seule l'autorité parentale ; cette autorité parentale ne peut donc être exercée, du vivant de la mère, par un autre membre de la famille sauf si une décision de justice a déchu la mère de son autorité parentale. C'est le cas lorsque la femme est une menace pour l'intérêt de son enfant.

✓ **Droit de garde, de visite et d'hébergement de ses enfants**

Suite à une procédure de divorce ou de séparation de corps, la mère tout comme le père a le droit de garde de ses enfants, car selon les dispositions de l'article 515 du CPF, la garde est confiée à l'un ou l'autre en tenant uniquement compte de l'intérêt de l'enfant. Cependant, la mère qui, n'aurait pas bénéficié de la garde de son enfant dans ces circonstances, dispose d'un droit de visite et d'hébergement. Les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées dans la

décision du juge constatant le divorce ou la séparation de corps. Pour les enfants nés hors mariage, la garde peut être demandée à tout moment par l'un des parents.

✓ **Droit de participer à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants**

La femme a le droit de participer à l'éducation et à l'entretien de ses enfants. Elle peut donc participer à l'éducation intellectuelle, morale, professionnelle, religieuse, civique ou politique de ses enfants. En effet, il ressort clairement de l'article 296 du CPF que les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et éduquer leurs enfants.

✓ **Droit de demander la prise de mesures d'assistance pour son enfant**

La mère peut demander au juge la prise de mesures d'assistance éducative, si la santé, la sécurité, la moralité du mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises ou encore si l'enfant par son inconduite ou sa prodigalité met les parents dans l'impossibilité d'exercer leurs prérogatives de direction et de garde (Article 527 du CPF).

✓ **Droit de consentir au mariage de leurs enfants mineurs ou incapables ou de s'opposer à leur mariage**

Pour ce qui concerne le mariage du mineur, l'article 241 du CPF dispose expressément que : « *Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère ou de celui du père ou de la mère exerçant l'autorité parentale ou de toute personne exerçant ladite autorité en vertu d'une décision judiciaire ou d'une délégation constatée par procès-verbal du conseil de famille, ou du tuteur* ». Le consentement de la mère est requis pour le mariage des enfants mineurs ou majeurs incapables. En l'absence dudit consentement, elle peut former opposition à la célébration du mariage (Article 264 du CPF).

✓ **Droit d'initier une action en réclamation d'état au profit de son enfant**

La mère a le droit d'exercer une action en recherche de paternité au nom de son enfant (Article 463 du CPF). L'action peut être engagée dès la conception de l'enfant. La mère doit, à peine de déchéance, exercer l'action dans les trois années qui suivent la naissance (Article 459). Pour la paternité hors mariage, les cas d'ouverture d'une telle action sont expressément énumérés à l'article 459 du CPF. Ce sont : « [...] 1) *enlèvement ou viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception ; 2) séduction à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ; 3) lorsque le père prétendu et la mère ont entretenu pendant la période légale de la conception des relations stables et continues ; 4) lorsque le père prétendu a pourvu ou participé en qualité de père de l'enfant à l'entretien de la mère pendant la période de la grossesse, ou à l'entretien ou à l'éducation de l'enfant* ».

✓ **Droit de réclamer des subsides au profit de son enfant**

Pour l'enfant né hors mariage et dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, la mère est admise à intenter une action devant le tribunal civil (tribunal de grande instance), afin de réclamer des aliments à tout homme avec qui elle aurait eu des relations sexuelles pendant la période légale de la conception (Articles 465 et 466 du CPF). Si ladite action n'a pas été intentée

pendant la minorité de l'enfant par la mère, l'enfant peut l'intenter pendant les deux années qui suivront sa majorité (466 du CPF).

✓ **Droit d'adopter un enfant**

La femme mariée ou non peut adopter un enfant si elle remplit les conditions déterminées par la loi. Aussi, l'article 473 du CPF prévoit que l'adoptant doit avoir quinze ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter. Dans tous les cas, cette différence peut être réduite par dispense du tribunal civil. Toutefois, lorsque la femme est mariée et non séparée de corps, le consentement de son époux est requis.

1.1.3 Les droits successoraux de la femme

✓ **Droit d'hériter des femmes et égalité de l'homme et de la femme dans la dévolution successorale**

Les femmes et filles héritent au même titre que les hommes et les garçons dans la même ligne et au même degré. Cette égalité est consacrée à l'article 733 du CPF : « *Les enfants et autres descendants succèdent à leur père et mère et autres ascendants, sans distinction d'origine de la filiation, ni de sexe. Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef. Ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation* ». Quoique son droit d'hériter soit garanti, la femme ou la fille a la pleine capacité d'opter en matière successorale. De ce fait, elle peut accepter la succession ou la répudier (refuser). En effet, selon l'article 747 du CPF la succession est transmise de plein droit aux héritiers par le seul fait du décès ; cependant cette transmission ne sera confirmée que par l'option héréditaire. Toute personne à laquelle une succession est échue peut l'accepter ou y renoncer. Toute acceptation ou renonciation antérieure à l'ouverture de la succession est cependant nulle (Article 755 du CPF). Aux termes de l'article 756 du CPF : « *La faculté d'accepter ou de répudier une succession est strictement personnelle. Le successible ne peut être tenu de prendre parti avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où la succession lui est dévolue. Pendant ce délai, aucune condamnation ne peut être obtenue contre lui.* »

L'acceptation ou la renonciation prend effet au jour de l'ouverture de la succession. Elle peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé. Elle est tacite quand le successible accomplit un acte juridique ou matériel qui suppose nécessairement son intention d'accepter la succession, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier (Article 762 du CPF). Le droit d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par trente ans (Article 760 du CPF). Toutefois, l'acceptation et la renonciation peuvent être déclarées nulles pour cause de dol, de violence ou d'erreur sur la substance de la succession (Article 761 du CPF). En conséquence, la femme ou la fille qui se verra contrainte soit moralement, telle une menace, soit physiquement, les coups et blessures, à renoncer à une succession peut poursuivre la nullité de l'acte de renonciation pour violence.

✓ **Qualité d'héritier réservataire reconnue à la femme mariée**

La femme mariée est un membre privilégié de la famille. Elle hérite de son défunt époux même lorsqu'il existe des parents de celui-ci. Son droit d'hériter est prévu à l'article 741 du CPF : « *Le conjoint survivant contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, est appelé à la succession, même lorsqu'il existe des parents, dans les conditions fixées par les articles suivants* ». La condition requise pour exercer ce droit par la femme est donc l'absence de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée ; c'est-à-dire que la décision est devenue définitive.

Lorsque le défunt laisse des enfants ou descendants d'eux, l'épouse a droit au quart de la succession (Article 742 du CPF). A défaut desdits descendants, lorsque le défunt laisse des père et mère, des frères et sœurs ou descendants d'eux, la part dévolue (qui revient) à la femme demeure un quart de la succession. Mais, lorsque son époux ne laisse aucun de ces parents cités, elle a droit à la moitié de la succession. En tout état de cause, cette dévolution est applicable indifféremment de l'option ou du régime matrimonial ayant régi le mariage.

1.1.4 Les droits de la santé sexuelle et reproductive

✓ **Droit d'obtenir des soins appropriés et égalité entre l'homme et la femme**

Tous les individus sans distinction de sexe, y compris les adolescents et les enfants sont égaux en droit et en dignité, en matière de santé de la reproduction (l'article 8 de la loi N 49-2005/AN portant santé de la reproduction du 21 décembre 2005). C'est un droit fondamental garanti à tout être humain tout au long de sa vie, en toute situation et en tout lieu. L'article 12 de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) dispose que : « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille* ».

✓ **Droit d'obtenir une prise en charge appropriée et au besoin gratuite pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement**

Au regard de sa vulnérabilité en état de grossesse, la santé de reproduction de la femme est garantie. Pendant la grossesse, ainsi que durant l'accouchement et après l'accouchement, la femme a droit à des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement. Ceci découle de l'article 12 de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF). La politique gouvernementale instituant la gratuité des soins au profit des femmes et des enfants vise à atteindre cet objectif.

✓ **Droit d'être informée sur l'état de santé de son partenaire ou conjoint**

La femme mariée ou non a le droit d'être informée par son partenaire ou son conjoint sur son état de santé. L'époux ou tout partenaire qui a connaissance de son état de maladie d'infections

sexuellement transmissible (IST) ou d'infection au Virus de l'Immunodéficience humaine (VIH), a le devoir d'informer expressément la femme ou la fille (Article 17 de la loi N 49-2005/AN portant santé de la reproduction du 21 décembre 2005).

✓ **Droit de consentir à une planification de sa famille et le droit à des services de méthodes contraceptives**

La femme a le droit de décider de façon libre et responsable de la taille de leur famille ou d'en discuter librement avec son époux. L'article 9 de la loi N 49-2005/AN portant santé de la reproduction du 21 décembre 2005 dispose que « *les couples et les individus décident librement et avec discernement, du nombre de leurs enfants ainsi que l'espacement de leur naissance* ». En conséquence, elle a un libre accès aux différentes méthodes de contraceptions. Aussi, l'article 12 de la CEDEF fait obligation aux Etats parties de prendre toutes des mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et permettre l'accessibilité des moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille. L'article 7 de la Loi n°49-2005/AN portant santé de la reproduction du 21 décembre 2005 dispose expressément que toute femme a droit à un accouchement assisté par un personnel de santé qualifié.

✓ **Droit aux soins néonataux de son enfant**

Les soins néonataux de l'enfant essentiels et d'urgence sont pris en compte dans le volet santé de la mère. Ces soins concernent la surveillance, la croissance, la vaccination, l'alimentation des enfants et la prise en charge des enfants malades (Article 7 de la N 49-2005/AN portant sante de la reproduction du 21 décembre 2005).

✓ **Droit à l'avortement légal**

Dans certaines circonstances, notamment en cas de menace de vie de la mère, la femme a droit à une interruption volontaire de grossesse. Ce droit ressort de la loi qui prévoit que l'interruption volontaire de grossesse ne saurait en aucun cas être considérée comme une méthode contraceptive ; mais elle est autorisée dans certaines situations limitativement énumérées. Ce sont : le cas où la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la sante de la femme enceinte, à la demande expresse de la femme lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse ; lorsqu'il existe une forte probabilité que l'enfant ne naisse pas viable. Dans l'un quelconque des cas, l'interruption volontaire de grossesse doit se faire dans de bonnes conditions de sécurité.

1.1.5 Les droits à la représentativité de la femme dans les sphères de décision

➤ **Liberté d'association**

La Constitution (article 21) garantit la liberté d'association et la loi n° 064-2015/CNT portant liberté d'association du 18 février 2016 en détermine les modalités d'exercice. La création des associations est soumise à simple déclaration. La liberté d'association favorise la protection de certains droits catégoriels comme les droits des femmes, des enfants, des malades, des handicapés, des consommateurs et des usagers des services publics.

➤ **Liberté syndicale**

La liberté syndicale des femmes est garantie. L'article 12 de la Constitution dispose que : « La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limitation autres que celles prévues par la loi ». La création d'un syndicat au Burkina Faso est soumise à simple déclaration préalable auprès du Ministre chargé des libertés publiques.

➤ **Droit d'être éligible et droit de vote**

Le droit d'être éligible et le droit de vote de la femme sont garantis. Cette garantie découle de l'interprétation des dispositions tant de la Constitution que du Code électoral et de la loi du 22 janvier 2020, portant fixation de quotas et modalités de position des candidates et candidats aux élections législatives et municipales au Burkina Faso. Conformément à l'article 12 : Tous les Burkinabés *sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi.* Et l'article 13 de la Constitution ajoute que : « *Les partis et formations politiques se créent librement* ». L'article 42 du Code électoral [Loi n° 019-2009/AN du 07 mai 2009 – Art. 1.] quant à lui dispose que : « *Le corps électoral se compose de tous les Burkinabè des deux sexes, âgés de dix-huit ans accomplis à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.* »

➤ **Droit à l'éducation**

Sur le plan éducatif, la Constitution à l'article 27 stipule que tout citoyen a droit à l'éducation. Cette disposition est confortée par la loi n 13-2007/AN d'orientation de l'éducation du 30 juillet 2007, qui exprime à l'article 3 que l'éducation est une priorité nationale et que toute personne vivant au Burkina Faso a droit à l'éducation sans distinction aucune, notamment, celle fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, la religion, les opinions politiques.

Selon l'article 21 de la loi n 13-2007/AN d'orientation de l'éducation du 30 juillet 2007, la jeune fille de six ans à seize ans, bénéficie de l'enseignement de base.

1.1.6 Les droits fonciers de la femme

➤ **Egalité d'accès aux terres au même titre que les hommes**

La législation en matière foncière burkinabè ne fait aucune discrimination en termes d'acquisition, d'attribution, de jouissance et de mise en valeur des terrains. La loi énumère au titre des droits réels immobiliers : la propriété, le droit de superficie, l'usufruit, l'emphytéose ou bail de longue durée, les droits d'usage et d'habitation, les servitudes ou services fonciers, l'antichrèse ou le nantissement immobilier, etc. (Article 209 de la RAF). Toutefois, la loi exclut la prescription acquisitive en matière immobilière, sauf pour les possessions foncières rurales dans les conditions prévues par les textes en vigueur (Article 210 de la RAF).

➤ **Droit de demander une autorisation de mise en valeur provisoire des terres rurales**

La loi N° 034-2009/AN portant régime foncier rural du 16 juin 2009 prévoit l'égalité des sexes dans la jouissance des terres rurales. L'article 61 de ladite loi dispose que : « *Toute personne physique ou morale de droit privé peut demander à une commune, l'autorisation de mettre temporairement en valeur des terres rurales non mises en valeur situées dans le ressort territorial de la commune* ». Cette égalité est rendue possible d'une part, par la reconnaissance et la protection des droits fonciers ruraux notamment, la propriété, de jouissance, des possessions foncières et des droits d'usage à travers la prise en compte du genre et la prise en compte dans les chartes foncières locales des types d'actions positives à initier au niveau local en faveur des groupes vulnérables, notamment les femmes.

En tout état de cause, l'article 7 de loi N° 034-2009/AN dispose que : « *l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour favoriser l'accès équitable de l'ensemble des acteurs ruraux aux terres rurales, sans distinction d'origine ethnique, de sexe, de religion, de nationalité et d'appartenance politique.* » l'article 75 poursuit en précisant que l'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, etc.

➤ **Droit de procéder à l'immatriculation de leurs terrains**

Il est du droit des femmes de faire procéder à l'immatriculation de leurs terrains au cadastre. L'immatriculation a pour objet de se faire un titre de propriété sur un terrain appelé « titre foncier ».

L'objet de l'immatriculation est décrit à l'Article 238 de la loi N°034-2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso : « *Pour permettre la publication d'un quelconque droit réel immobilier, la terre du domaine foncier national qui le supporte doit être préalablement immatriculée. L'immatriculation consiste à désigner un terrain par un numéro chronologique du livre foncier, à la suite d'une opération de bornage. Elle aboutit à la création du titre de propriété inscrit sur le livre foncier, appelé titre foncier. L'immatriculation est obligatoire avant toute cession définitive de terre par l'Etat ou par les collectivités territoriales* ».

Traitant des initiateurs, l'article 240 alinéa 1^{er} de la RAF prévoit que : « *La procédure d'immatriculation est engagée sur réquisition du receveur des domaines ou du président du conseil des collectivités territoriales, soit d'office, soit à la requête d'un des titulaires de droits réels immobiliers ou de charges* ».

➤ **Droit d'obtenir une évaluation de leurs terres par la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres**

La femme peut recourir au service domanial ou à des cabinets privés d'expertise afin d'obtenir un état des droits réels (EDR) sur ses terrains. Il s'agit de demander l'évaluation des réalisations effectuées sur les terrains. Conformément à l'article 165 de la loi N°034-2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso : « *La commission d'évaluation et de constat*

de mise en valeur des terres est chargée de vérifier que la mise en valeur des terres a été réalisée dans les délais prescrits et que les investissements ou réalisations sont conformes à la destination pour laquelle elles ont été cédées et aux clauses et conditions du cahier des charges, s'il y a lieu. Elle intervient sur réquisition de l'administration ou à la demande du bénéficiaire. » L'alinéa 2 dudit article dispose que : « *Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'évaluation des terres peut être effectuée par des cabinets privés d'expertise sous le contrôle de l'administration et dans les mêmes formes et conditions prévues pour la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres* ».

➤ **Droit de faire procéder à la mutation du titre à leur nom**

Les femmes ayant acquis des terrains par suite d'achat ou par succession ou par don, peuvent faire procéder la mutation du titre à leur nom, en introduisant une demande auprès du receveur du domaine foncier. Le mécanisme de la mutation participe à la sécurisation de leur patrimoine. Ce droit est consacré à l'article 551 du décret N°2014-481PRES/PM/MATD/MEF/MHU déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso qui prévoit que : « *Toute personne titulaire d'un droit réel immobilier a la faculté d'en faire la mutation sous réserve du respect de la réglementation en vigueur* ».

➤ **Droit à l'information garantie par la publicité foncière**

La publicité foncière vise à s'informer sur sa propre situation immobilière que sur celle de toute autre personne qui prétendrait avoir des droits sur un terrain (Article 254 de la RAF). Aux termes de l'article 254 de la RAF : « La publicité foncière a pour but d'informer l'Etat, les collectivités territoriales et les particuliers à tout moment sur leur situation immobilière et sur celle de toute personne physique ou morale ». Le receveur de la publicité foncière ne peut sous peine de dommages et intérêts rejeter les demandes ou retarder l'exécution d'une formalité régulièrement requise, ni refuser la délivrance des copies des titres de propriété ou de jouissance et certificats d'inscription aux requérants qui y ont droit (Article 269 de la RAF).

En outre, l'article 267 dispose que : *Toute personne peut, en se conformant aux règles ci-après, obtenir communication des renseignements consignés dans les livres, documents et dossiers fonciers tenus par le receveur de la publicité foncière, moyennant le paiement des droits de recherche et de copie. Toute personne désirant obtenir communication de renseignements consignés dans les livres, documents et dossiers fonciers, présente au receveur de la publicité foncière une réquisition rédigée en double exemplaire aux fins de délivrance des documents ci-après : un certificat constatant la concordance d'un feuillet du livre avec le titre ; un certificat constatant la concordance d'un certificat d'inscription avec les énonciations du livre foncier relatives au même droit réel ; un état des droits réels appartenant à une personne déterminée ; une copie d'un bordereau analytique se rapportant à une inscription; une copie certifiée d'un acte déposé dans un dossier foncier.*

1.1.7 Droits de la femme en matière sociale

➤ **Droit à un congé de maternité**

La femme fonctionnaire ainsi que la femme salariée en état de grossesse bénéficie d'un congé de maternité correspondant respectivement à quinze semaines et quatorze semaines. En ce qui concerne les fonctionnaires, l'article 62 de la loi 081 prévoit que : « *Le personnel féminin de la fonction publique bénéficie d'un congé de maternité d'une durée totale de quatorze semaines, qui commence au plus tôt huit semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, une sage-femme ou un maïeuticien d'Etat. La décision de congé de maternité est prise par le ministre ou le président d'institution dont relève le fonctionnaire.* » Dans le privé, la durée du congé de maternité est de quatorze semaines dont au plus tôt huit semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de la délivrance, que l'enfant naisse vivant ou non (Art. 145 du Code du travail).

➤ **Droit à un repos d'allaitement**

La femme fonctionnaire ainsi que la femme salariée bénéficie d'un repos pour allaitement, correspondant respectivement à quinze mois et quatorze mois. L'article 65 de la loi 081 dispose que *pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère fonctionnaire a droit à des repos pour allaitement. Les modalités de gestion de ces repos pour allaitement sont fixées par voie réglementaire.*

La salariée dans le privé quant à elle, a droit à des repos pour allaitement pendant une période de quatorze mois à compter de la reprise du travail. Les repos pour allaitement sont rémunérés et comptabilisés dans la durée du travail (Article 148 du code du travail).

Dans les deux cas, la durée totale de ces repos ne peut excéder une heure et demie par jour de travail.

➤ **Droit à un salaire et à une prise en charge durant le congé de maternité**

Durant son congé de maternité, la femme salariée a droit à la prise en charge des frais d'accouchement et aux soins médicaux dans une formation sanitaire publique ou agréée par l'Etat. Son salaire est également garanti durant la même période et soumis à la CNSS et elle conserve le droit aux prestations en nature (Article 146 du Code du travail).

➤ **Droit de suspendre son travail durant la période de grossesse**

Sur prescription médicale, la femme enceinte qui fait la preuve de sa grossesse, peut valablement suspendre son travail sans que cette suspension ne puisse être invoquée par son employeur comme une faute constitutive de motif de licenciement (Article 144 du Code du travail). Ainsi serait un licenciement abusif, le fait pour l'employeur de licencier une femme se trouvant dans ces conditions.

➤ **Droit d'être maintenue dans son emploi durant la grossesse**

La femme ne peut faire objet de licenciement pendant la période de congé de maternité et tout licenciement ayant pour motif la grossesse est considéré par le législateur, comme un

licenciement abusif. L'employeur ne peut non plus, même avec l'accord de la femme, prononcer le licenciement dans les six semaines qui suivent son accouchement. L'article 147 du Code du travail prescrit que : « *Toute convention contraire est nulle de plein droit* ».

1.2. Les violences basées sur le genre (VBG)

1.2.1. Définition du genre

La définition du genre retenue dans le cadre de ce guide c'est que le genre est un concept relatif aux rôles, attributs et comportements qu'une société établie, à une époque donnée, comme appropriés, pour les personnes de sexe féminin ou masculin, en d'autres termes ce sont les caractéristiques établies par la société pour l'homme et pour la femme. Le genre influence la répartition des ressources et du pouvoir dans une société. C'est le concept qui renvoie à la dimension identitaire, historique, politique, sociale, culturelle et symbolique des identités sexuées.

Selon la Mission de l'organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MASUSCO), on entend par « genre », la construction socioculturelle des rôles masculins et féminins et des rapports entre les hommes et les femmes.

Définition de la discrimination : ici la discrimination est définie comme « toute distinction, exclusion ou restriction **fondée sur le sexe** dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

1.2.2. Définition de la violence

La violence, c'est : « tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques ou la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

Les pratiques néfastes, ce sont : “tous comportements, attitudes et/ou pratiques qui touchent de façon négative les droits fondamentaux de la femme et de la jeune fille, tels que son droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'éducation et à l'intégrité physique.”

Il existe plusieurs types de violences faites aux femmes :

- ▶ Les violences physiques ou corporelles : Ce sont les violences qui laissent des traces sur le corps (égratignures, blessures, amputation de membre etc.) pouvant même provoquer la mort.
- ▶ Les violences morales ou psychologiques : Ce sont les comportements et attitudes qui constituent des atteintes à la personnalité de la femme, à son image, à son estime propre et à son équilibre intérieur. Ces violences ne laissent pas de traces sur le corps mais enlèvent à la femme toute sa valeur d'être humain. Les violences physiques se cicatrisent, mais celles de l'âme restent intactes et plus dures à supporter.

- ▶ Les violences sexuelles : tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou contre la sexualité d'une personne, commis dans tout contexte, y compris, le foyer et le travail » (OMS, 2002)
- ▶ Les violences culturelles et religieuses : regroupent l'ensemble des pratiques justifiées par des habitudes coutumières, traditionnelles et religieuses. Ce sont toutes les souffrances que les femmes subissent et acceptent parce qu'elles pensent respecter la coutume ou la religion.
- ▶ Les violences économiques : Les violences économiques regroupent toutes les formes de comportements qui visent à maintenir la femme dans une situation de dépendance économique. C'est tout ce qui est fait pour appauvrir la femme et l'empêcher d'avoir des biens pour s'occuper d'elle-même et de ses enfants. On pense que si la femme devient riche, elle ne va plus respecter son mari, ne va plus lui obéir et finalement, ne sera plus une femme soumise.

1.2.3. Définition des VBG

Analysées sous l'angle du genre entendu dans son sens sociologique, les violences basées sur le genre, désignent tout acte de violence dirigée contre les personnes de sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes et aux filles un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques, morales, économiques et culturelles y compris la menace de tels actes, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Aussi, l'organisation de la société, avec les différentes répartitions des tâches, des ressources, des pouvoirs..., loin de rechercher la cohésion sociale, est devenue une source de violences à l'égard des femmes. Les rapports entre le groupe des femmes et celui des hommes sont déséquilibrés à l'avantage de l'homme qui s'appuie sur sa prédominance pour faire souffrir la femme ou crée (consciemment ou non) des conditions défavorables au bien-être de la femme. Ce sont toutes ces formes de violences que les femmes subissent du fait de cette répartition des rôles que l'on appelle « violences basées sur le genre ».

1.2.4. Différentes formes de VBG

Il existe de multiples formes de violences à l'égard des femmes au Burkina Faso, aussi variées et pernicieuses les unes que les autres et qui peuvent être regroupées en six (6) catégories ou types qui sont : les violences physiques ou corporelles, les violences psychologiques/morales, les violences sexuelles, les violences culturelles, les violences économiques et les violences politiques¹.

Toutes les catégories de violences se rencontrent par ordre d'importance dans la sphère familiale, dans le milieu scolaire et professionnel et enfin dans la rue. Les auteurs des VFF varient selon le lieu de commission mais dans la majorité des cas, ce sont les partenaires

¹ DOCUMENT DE PROGRAMME CONJOINT DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES AU BURKINA FASO, page 6

masculins des victimes (mari, compagnon de vie, petit copain) ; Cependant, il faut signaler que dans une proportion non négligeable, les femmes sont également auteurs de violences à l'égard des femmes.

1.3. Les causes et les conséquences des VBG

1.3.1. Les causes

1.3.1.1 Les causes socio-culturelles

Certaines constructions sociales transposées dans l'éducation et dans les pratiques et comportements sont malheureusement de nature à perpétuer les VBG. Dès la naissance, les enfants sont éduqués selon la croyance en la supériorité des hommes sur les femmes, à travers les paroles, la répartition des tâches, les loisirs... En effet, l'éducation est basée sur le système patriarcal qui amène l'homme à se considérer comme supérieur à la femme et qu'il est normal de tout lui imposer même par la force. Pire, cette idée se transmet de génération en génération et bâtit des « principes » qui attribuent à l'homme le rôle de chef. A l'inverse, la femme se considère comme un être inférieur qui se sous-estime et l'amène très souvent à ne pas réagir et accepter cette violence sans mot dire. Les causes culturelles sont aussi les rapports inégaux entre les hommes et les femmes, les droits de propriété des hommes sur les femmes et les filles, le statut d'homme en tant que chef incontesté de la famille, l'acceptation de la violence comme un fait culturel normal. La stigmatisation, le regard des autres, les commentaires, la peur de perdre son foyer, ses enfants, d'être répudiée et par l'époux et par la famille sont autant de facteurs socioculturels qui amènent la femme à accepter de subir les violences.

1.3.1.2 Les causes institutionnelles

- L'impunité des auteurs de violences : non application ou faible application des textes de lois ;
- Faible capacité des acteurs en matière de gestion et de traitement des VFFF (police, gendarmerie, agents de santé, leaders coutumiers et religieux, etc.) ;
- Banalisation des VFFF ;
- Lenteur des démarches administratives ;
- La complexité et la lenteur des procédures judiciaires.

1.3.1.3. Les causes économiques

Le plus souvent les femmes vivent dans une situation de vulnérabilité qui les rend dépendantes des hommes, parce qu'elles exercent un travail peu ou pas rémunéré. On dit d'ailleurs souvent que la pauvreté a un visage féminin. Elle se retrouve donc souvent dans une situation de dépendance économique vis-à-vis de l'auteur de la violence et se résigne à l'accepter de peur de ne pouvoir affronter seule les difficultés de la vie.

1.3.2. Les conséquences des VBG

1.3.2.1 Sur la femme

Quelque soit la nature de la violence, elle laisse des traces indélébiles sur sa victime. Les conséquences sont désastreuses, elles peuvent faire l'objet de soins lorsqu'elles sont physiques car elles sont plus visibles, mais les plus difficiles à détecter et à soigner sont celles qui sont enfouies à l'intérieure. Ces conséquences peuvent être des blessures, le traumatisme, la dépression, la perte de confiance en soi, le mépris d'elles-mêmes, le fait de ne pas pouvoir retenir ses urines, la stérilité, les grossesses non désirées, les grossesses précoces ou avec des complications, les accouchements difficiles, la transmission des IST/VIH/SIDA, la dépression, la tristesse, l'alcoolisme, la prostitution, les avortements clandestins, la consommation de drogue, les fustiles, le repli sur soi voire le suicide ou la mort, etc. Quand la victime est mineure, elle peut être traumatisée pour le reste de sa vie.

Les rapports non protégés des époux malades peuvent être sources de maladies sexuellement transmissibles y compris le VIH/SIDA et constituent autant de risques portant atteinte à la santé de la femme et de l'enfant.

1.3.2.2 Sur la famille

En Afrique, le binôme « mère/enfant » est inséparable. Les violences vécues par les femmes ne laissent pas les enfants indifférents. Ainsi, violenter une mère, c'est violenter ses enfants, que les violences soient vécues en milieu familial ou hors de la famille, elle a toujours des répercussions sur le comportement de la mère et son état d'esprit et cela influence forcément le climat familial. Les conséquences immédiates des violences faites aux femmes sur les enfants sont entre autres l'échec scolaire, la fuite du domicile familial, la consommation d'alcool ou de drogues et autres stupéfiants, les enfants dans la rue...

Aussi, les enfants qui sont témoins de ces multiples violences, peuvent à leur tour reproduire cela dans le futur, dans leur propre famille. On parle alors de transmission intergénérationnelle de la violence.

Les violences peuvent entraîner également la dislocation de la cellule familiale (cas de divorce ou de séparation).

1.3.2.3 Sur la société

Les violences entraînent des conséquences sur les communautés et par conséquent sur la société. En effet, les violences subies par une victime entraînent de nombreuses conséquences citées plus haut et ont une répercussion sur sa productivité ou sa participation et sa contribution dans l'édification de sa communauté et de la société de façon générale. En outre, elles entraînent aussi des dépenses pour l'ensemble de la communauté dans la mesure où, il faut prendre en charge la femme victime aussi bien sur le plan médical que social.

2. La prise en charge des femmes et filles victimes de violences

2.1. Le cadre législatif et institutionnel de prise en charge des femmes/filles victimes de VBG

2.1.1. Cadre législatif

Il existe des textes adoptés au niveau sous régional, régional et international qui protègent les droits des femmes et des filles. La plupart de ces textes ont été ratifiés par le Burkina Faso. La ratification signifie que le Burkina Faso s'engage à respecter et à faire respecter les droits de la femme ou à prendre des mesures de réparation et de prise en charge, quand ses droits font l'objet d'une atteinte. Quels sont ces textes ratifiés par le Burkina Faso ?

D'abord au niveau international, on a le principal texte qui protège les droits des femmes qui est la convention pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDEF). Ce texte adopté en 1978, oblige le Burkina Faso à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme dans tous les domaines de la vie privée et publique : « Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes » (article 3 de la CEDEF).

En vue de renforcer les droits déjà consacrés par la CEDEF, d'autres textes ont été adoptés au niveau international. On peut retenir la Convention sur les droits politiques des femmes, qui oblige le Burkina Faso à assurer une représentativité et une participation politique des femmes au même titre que les hommes ; la convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages qui engage l'Etat à lutter contre les mariages forcés et/ou précoces.

Ensuite il y a les textes pris au niveau sous régional et régional. L'adoption de ces textes se justifient par le besoin de contextualiser la lutte pour l'effectivité des droits des femmes. En effet, il y a des préoccupations au niveau régional qui ne sont pas prises en compte par la CEDEF et qui se rapportent essentiellement aux pratiques néfastes aux droits des femmes tirant leurs origines des croyances traditionnelles au religieuses : le lévirat, le mariage d'enfant, le rapt des filles, les mutilations génitales féminines, les exclusions sociales pour accusation de sorcellerie ... C'est ainsi que les Etats africains ont adopté le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes communément appelés « protocole de Maputo ». Au niveau sous régional, les Etats de l'Afrique de l'Ouest dont le Burkina Faso ont adopté l'Acte additionnel A/SA.02/05/15 relatif à l'égalité des droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO.

L'intérêt de l'ensemble de ces textes internationaux et régionaux pour les femmes, est la possibilité d'exiger de l'Etat de respecter ses engagements contenus dans ces textes. Aussi, toute femme, seule ou en association ainsi que toute personne ou association de défense des droits humains peut, en cas de violation des droits des femmes, contenus dans ces textes, saisir les instances judiciaires (ex : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Cour de justice de la CEDAO) pour que l'Etat soit condamné à réparer les droits violés et à prendre des

mesures pour prévenir de telles violations. L'Etat a donc intérêt à prendre au niveau national des mesures, notamment législatives pour garantir l'effectivité des droits des femmes. C'est ainsi que le Burkina Faso a adopté, au niveau national des lois répressives contre les VFF.

Le principal texte national qui prend en charge les victimes de VFF est la loi n°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des jeunes filles et prise en charge des victimes.

Mais depuis le 31 mai 2018, l'Assemblée nationale a adopté la loi N° 025-2018/AN portant Code pénal en remplacement de l'ancien code pénal de 1996. Cette loi rassemble dans un seul document les infractions relatives aux violences faites aux femmes et prévoit des sanctions plus sévères à l'encontre des auteurs.

Les infractions prévues par le Code pénal sont :

- ✓ **Le rapt (article 513-2) :** fait pour une personne d'enlever de force une femme ou une fille en vue de lui imposer le mariage ou une union sans son consentement.

Peine : emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Si l'auteur du rapt s'est livré à des sévices sexuels ou à un viol sur la victime, la peine est d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

- ✓ **Les sévices ou des tortures sexuelles (article 513-3) :** fait d'introduire une substance dans les organes génitaux d'une femme ou une fille, ou applique un objet ou une substance sur les seins d'une fille en vue de lui infliger des brûlures, des lésions ou des souffrances.

Peine : emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA,

- ✓ **Le délit d'esclavage sexuel (article 513-4) :** fait de conduire par la contrainte une fille ou une femme à se soumettre ou à s'adonner à diverses pratiques sexuelles.

Peine : emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

- ✓ **Les violences morales et psychologiques envers une fille ou une femme (article 513-5) :**

- tout propos ou attitude, accompagné ou non d'agression physique, dont l'objectif est de porter atteinte à l'amour propre de la femme ou de la fille, de la dénigrer et réduisant la victime à un état d'impuissance ou de soumission ;
- les gestes, paroles, écrits, par lesquels on signifie une intention indécente ou malveillante ou une volonté manifeste de causer des dommages matériels, de blesser ou de tuer la femme ou la fille ;
- l'atteinte aux droits de la santé sexuelle et de la santé de la reproduction de la femme ou de la jeune fille, la limitation de la jouissance de ces droits, au moyen de la contrainte,

du chantage, de la corruption ou de la manipulation, notamment l'interdiction d'utiliser des méthodes contraceptives ;

- la répudiation ou les mauvais traitements infligés à une femme qui accouche d'un enfant de sexe non désiré par son époux ;
- les mauvais traitements infligés aux femmes stériles ;
- l'interdiction sans motifs tirés de l'intérêt ou de la stabilité du ménage, de rendre visite à ses parents ou de recevoir leurs visites ;
- l'interdiction sans raison fondée d'exercer une profession, de pratiquer une activité génératrice de revenus, une activité associative et politique ;
- le traitement inégalitaire des épouses dans le cadre d'un mariage polygamique.

Peine : amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

- ✓ **Le fait de chasser, renvoyer, rejeter ou d'infliger des mauvais traitements** à une fille ou à une femme accusée ou soupçonnée de sorcellerie, est d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA (**article 513-6**) ;
- ✓ **Les mutilations génitales féminines (article 513-7) :** Peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (150.000) à trois millions (3 000.000) francs CFA,

En cas de mort : la peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans une amende de un million (1 000 000) à cinq millions de francs CFA.

Les peines sont portées au maximum si le coupable est du corps médical ou paramédical.

La juridiction saisie peut en outre prononcer contre lui l'interdiction d'exercer sa profession pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

- ✓ **Le fait d'encourager les mutilations génitales féminines à travers son discours, propos ou écrit publics** Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA (**article 513**);
- ✓ **L'accusation de pratique de sorcellerie (article 514-1, 514-2, 514-3) :** toute imputation, à une ou plusieurs personnes, de faits d'ordre magique, abstrait, imaginaire, surnaturel ou paranormal qui ne peut être matériellement ou scientifiquement prouvée et qui est de nature à porter atteinte à l'honneur, à la réputation, à la sécurité ou à la vie de celles-ci.

La peine est un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA,

La peine d'emprisonnement est de trois à cinq ans dans les cas où l'accusation de sorcellerie a donné lieu à l'exclusion sociale de la victime, des coups, blessures et voies de fait sur la victime et des dégradations de biens mobiliers et immobiliers.

En cas de décès de la victime, la peine est l'emprisonnement de cinq ans à dix ans et une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions cinq cent (2 500 000) francs CFA.

- ✓ **L'abandon moral, matériel ou affectif** : fait de délaisser, pour quelque motif que ce soit, son conjoint ou sa conjointe, en violation des obligations conjugales et des devoirs de secours et d'assistance, sauf décision de justice (articles **531-2 et 531-3**),

C'est également le fait de délaisser :

- une femme en état de grossesse ou ménopausée, mariée selon les règles coutumières ou religieuses ou qui a eu une relation continue et stable avec son concubin ;
- toute personne mariée selon les règles coutumières ou religieuses ou qui a eu une relation continue et stable avec son ou sa concubin(e) et dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique apparente ou connue de son auteur.

L'abandon moral, matériel ou affectif est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

- ✓ **Le mariage forcé** (article **531-4**) : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

Peine : emprisonnement de un à trois ans si la victime est mineure. Le maximum de la peine est encouru si la victime est âgée de moins de treize ans.

- ✓ **Les violences familiales** (article **531-8, 531-9**) : Violences exercées dans le cadre d'une relation entre conjoints, concubins ou entre ascendants et descendants qui s'expriment par des agressions physiques, psychologiques, sexuelles, économiques et spirituelles telles :

- les coups et blessures volontaires ;
- les viols ;
- les privations d'aliments ou de soins ;
- les confiscations de pièces d'état civil servant à l'identification de la personne ;
- les atteintes aux droits de propriété ;
- les violations graves des dispositions relatives aux droits de la famille
- les atteintes à la liberté de travail et de croyance

Peine : emprisonnement de deux mois à un an et une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

La peine est un emprisonnement de deux mois à trois ans et une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, lorsque de ces violences, il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de sept jours et de moins de vingt et un jours.

Lorsque la victime est une personne mineure, une femme enceinte, une personne handicapée, un ascendant légitime ou naturel, ou s'il est résulté des violences, une incapacité de travail personnel supérieure ou égale à vingt et un jours, la peine est un emprisonnement de un an à dix ans et une amende de six cent mille (600 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

S'il en est suivi la mort de la victime ou une infirmité permanente, la peine est l'emprisonnement à vie.

- ✓ **L'article 531-13** punit d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA :
 - le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ;
 - le mari ou le concubin qui, sachant sa femme ou sa concubine enceinte, l'abandonne volontairement pendant plus de trois mois sans motif grave ou légitime.

- ✓ **Le harcèlement sexuel** (article 533-9) : fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, pour soi-même ou au profit d'un tiers.

Peine : emprisonnement de un an à trois ans et une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA

La peine est un emprisonnement de trois ans à cinq ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA lorsque les faits sont commis :

- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ;
- sur un mineur de moins de dix-huit ans ; sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.

- ✓ **Le viol** (articles 533-10, 533-11 et 533-13) : la peine est un emprisonnement de sept ans à dix ans et une amende de six cent mille (600 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Peine : emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA si le viol a été commis avec des circonstances aggravantes (en réunion, sur un mineur âgé de 13 à 15 ans au plus, usage ou menace d'une arme...).

Si le viol a été commis sur une personne mineure de moins de treize ans de l'un ou de l'autre sexe, la peine est l'emprisonnement de onze ans à trente ans et une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

- ✓ **Le viol commis de manière répétitive sur une partenaire intime et habituelle** avec qui l'auteur entretient des relations sexuelles stables et continues ou lorsque ladite partenaire est dans une incapacité physique quelconque d'accomplir une relation sexuelle, est puni d'une peine d'amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA (article 533-12).

- ✓ Le fait pour un personnel de l'enseignement ou de tout système éducatif, d'avoir une relation sexuelle avec un élève, apprenti ou stagiaire mineur de l'un ou de l'autre sexe, puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de neuf cent mille (900 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA (**article 533-14**).

S'il résulte de cette relation sexuelle, la grossesse de l'élève, de l'apprentie ou de la stagiaire, la peine d'emprisonnement est de sept ans à dix ans et l'amende de trois millions (3 000 000) à six millions (6 000 000) de francs CFA.

La juridiction saisie, peut en outre prononcer une interdiction d'exercer la profession d'enseignant ou de membre du système éducatif pour une période qui ne peut excéder cinq ans.

- ✓ **Le délit d'inceste (Article 533-18) :** Le fait d'avoir des rapports sexuels avec ses ascendants ou descendants sans limitation de degré ou avec un frère ou une sœur germains, consanguins ou utérins.

Peine : emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

- ✓ **La transmission volontaire du VIH à son conjoint ou partenaire sexuel (article 512-31) :** peine d'emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5 000.000)

En cas de mort de la victime : peine d'emprisonnement de onze à trente ans.

Si la contamination résulte d'un viol, la peine d'emprisonnement est de onze à trente ans.

2.1.2. Le cadre institutionnel

L'Etat et les structures privées organisent la prise en charge des femmes victimes de VBG. Cette prise en charge consiste principalement à l'écoute, l'assistance juridique et judiciaire, à l'assistance médicale et psychologique, etc.

Au titre de l'Etat on peut citer :

- La justice : le ministère en charge de la justice a des attributions en matière de poursuite et de répression des VBG à travers ces différentes juridictions. En cas de VBG, la femme victime peut adresser une demande d'intervention au Procureur du Faso afin que celui-ci prenne des dispositions pour mettre un terme à la violence avant toute procédure judiciaire. Aussi, il existe un fonds d'assistance judiciaire gratuite au profit des personnes démunies. Une commission sise au sein de chaque tribunal de grande instance est chargée d'apprécier les demandes d'assistance judiciaire. Une fois l'assistance accordée, les frais liés au procès, notamment les honoraires d'avocats, d'huissiers, d'expertise judiciaire, ... sont pris en charge ;
- La police et la gendarmerie : ces deux institutions étatiques sont chargées de mener des enquêtes en cas de plainte pour VBG et de transmettre le dossier à la justice. Leur concours est également sollicité pour exécuter les décisions de justice ou pour intervenir en cas de VBG ;

- Le ministère en charge de la famille et du genre : les services de l'action sociale du ministère font de la médiation en cas de VBG notamment en cas de contestation de paternité ou de refus de prise en charge des enfants par le père. Un numéro vert existe également pour la dénonciation des cas de VBG. Ce ministère est dans la dynamique de la création de centres de prise en charge des victimes de VBG dans les régions, provinces et communes conformément à la loi 061 sur les VFF. A l'heure actuelle, il existe le centre de Baskuy qui assure la prise en charge intégrée des victimes. Le centre de Kaya en projet devra assurer la prise en charge holistique des victimes. A Tenkodogo, un centre « Mère et enfant » assure entre autres la prise en charge des victimes de VBG ;
- Le ministère en charge de l'éducation : la Direction de la Promotion de l'Education Inclusive, de l'Education des Filles et du Genre (DPEIEFG) intervient en matière de violences des filles en milieu scolaire tel le harcèlement sexuel.

Au titre des structures privées qui assistent les femmes victimes de VBG on a :

- Le centre KEEOGO
- CARMEL KISITO
- Association d'Appui et d'éveil Pugsada (ADEP)
- IPBF
- La Fondation Lucie KABORE pour les orphelins et les veuves
- AMPO
- L'association des femmes juristes du Burkina Faso (AFJ/BF)
- La Fondation RAMA
- L'ONG « Voix de Femmes »
- L'ONIDS
- L'association burkinabè pour le bien-être des femmes (ABBEF)
- Le Centre Paambila de Nioko II

Certaines de ces structures, telles l'AFJ/BF, « Voix de Femmes », ADEP ... possèdent des cliniques juridiques pour l'écoute, l'orientation, les conseils juridiques et l'assistance judiciaire des femmes victimes de VBG. D'autres interviennent pour la prise en charge médicale : « Voix de femmes », Fondation RAMA, etc.

2.2. Les voies de recours en matière de VBG

La **femme** victime de violences a le choix entre le règlement amiable (procédure informelle) et le règlement judiciaire.

2.2.1. Procédure informelle ou règlement amiable

Le règlement à l'amiable n'est pas organisé par la loi. Mais il n'est pas non plus interdit car, comme le dit l'adage, « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès ». Mais il est important de préciser que le règlement à l'amiable ne peut concerner les affaires pénales car en ce moment, la victime n'est pas seule titulaire du droit d'agir en justice. Le Procureur du Faso est habilité à poursuivre les auteurs de VFF même en absence de toute plainte de la victime,

sauf en cas d'adultère. La victime ne peut donc pas faire des transactions ou des ententes en matière pénale car la justice est rendue en ce moment au nom de toute la société et pas seulement au nom de la victime. Il faut punir l'auteur des VFF pour dissuader et prévenir les cas de violence contre les autres personnes dans la société.

Dans les autres matières, civiles notamment, la femme victime peut souhaiter un règlement amiable parce qu'elle ne veut pas aller en justice. La femme peut ainsi solliciter la médiation pour régler son problème. Il peut s'agir d'un conflit en matière de garde d'enfant, de répudiation, de pension alimentaire, de refus d'exercer une activité génératrice de revenu (AGR), de rendre visite à ses parents, d'adhérer à une association ou parti politique etc. Le médiateur va organiser une rencontre avec les deux. Si le mari s'oppose à la rencontre, on peut faire appel à d'autres personnes de la famille du mari et/ou de la femme et éventuellement aux amis. L'intervenant (e) va participer comme médiateur impartial afin de faciliter et d'améliorer ou de restaurer la relation et la communication entre les parties.

Son rôle en tant que médiateur n'est pas d'imposer aux parties sa solution mais de les aider à trouver un accord.

Il est important que l'arrangement obtenu garantisse à la femme ou à la fille victime de violence une protection contre les violences futures.

2.2.2. Procédure formelle ou judiciaire

La femme victime peut choisir d'utiliser la procédure judiciaire. Voici les possibilités qui s'offrent à elle :

- ✓ Elle peut demander que l'auteur des violences soit puni (prison ou amende) c'est la procédure pénale ;
- ✓ Elle peut demander que l'auteur des violences soit condamné à payer une certaine somme pour réparer le mal qui lui a été fait (dommages et intérêts). C'est la procédure civile.
- ✓ S'il s'agit d'une femme légalement mariée, elle peut demander à mettre fin à la vie commune pour un temps donné ou définitivement (résidence séparée, séparation de corps ou divorce). Cela relève également de la procédure civile.

2.2.2.1 Procédure pour engager le volet pénal

La procédure pénale ne peut être engagée que si la violence constitue une infraction prévue et punie par la loi.

- la victime peut porter plainte à la police ou à la gendarmerie par une simple déclaration orale. La police ou la gendarmerie va mener une enquête et le procès-verbal d'enquête va être transmis au Procureur du Faso ;
- la victime peut également se rendre directement au tribunal pour porter plainte devant le Procureur du Faso. Elle doit, dans ce cas, lui adresser une plainte écrite ;
- lorsque la victime saisit directement le Procureur, il peut soit lui-même mener une enquête, soit transmettre la plainte à la police ou à la gendarmerie pour enquête, à l'issue de laquelle un procès-verbal lui sera transmis pour la suite de la procédure.

Pour se donner les chances de voir aboutir sa plainte, il est conseillé à la victime de rassembler les preuves telles que :

- certificat médical ;
- enregistrement (l'enregistrement ne doit pas avoir été obtenu en violation de la loi, par exemple en portant atteinte au secret de la correspondance ou à la vie privée) ;
- photos si possible ;
- constat d'huissier etc.

A l'issue de l'enquête, le Procureur du Faso a plusieurs possibilités :

➤ **Poursuivre l'auteur des violences, s'il estime que les faits constituent une infraction en :**

- convoquant directement l'auteur des faits devant le tribunal : c'est la procédure de citation directe ;
- traduisant devant le tribunal l'auteur des faits après l'avoir interrogé (placé sous mandat de dépôt ou non) : c'est la procédure de flagrant délit ;
- saisissant le juge d'instruction pour l'ouverture d'une information : c'est la procédure de l'instruction qui est obligatoire pour les cas de crime ou de délit complexe (plusieurs infractions ou auteurs, auteur inconnu).

➤ **Classer le dossier sans suite**

Le Procureur peut décider de ne pas poursuivre dans les cas suivants :

- les faits ne constituent pas une infraction ;
- l'auteur demeure inconnu ;
- les faits sont prescrits (le délai pour agir est épuisé) ;
- s'il estime que la poursuite n'est pas opportune (par exemple lorsque la poursuite va engendrer des troubles plus graves).

NB : La victime peut également porter plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Lorsque le juge d'instruction reçoit la plainte de la victime, il fixe le montant de la consignation qu'elle doit payer. Cette somme est destinée à couvrir les frais de la procédure.

Elle peut aussi par la voie de la citation directe, convoquer directement l'auteur des faits devant le tribunal.

En phase de jugement, si le juge estime qu'il y a infraction, il va condamner l'auteur à une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Dans ce cas, la femme victime peut demander des dommages intérêts comprenant le remboursement de ce qu'elle a dépensé pour se soigner, le prix de la souffrance physique et morale, le préjudice esthétique s'il y a lieu, la perte d'une chance s'il y a lieu etc.

Si par contre, le juge estime qu'il n'y a pas d'infraction, l'auteur va être relaxé et la victime n'aura pas de dommages et intérêts.

Si la victime n'est pas d'accord avec le jugement, elle peut relever appel par simple déclaration au greffe du tribunal dans un délai de quinze jours à compter du jugement pour que l'affaire soit de nouveau jugée.

2.2.2.2 Dans quels cas la femme peut engager la procédure civile ?

La femme peut décider d'agir en justice mais uniquement pour obtenir une réparation civile ou pour réclamer ou protéger ses droits. Dans ce cas, elle va saisir le juge civil pour lui demander :

- de prendre des mesures conservatoires : c'est le cas lorsque son mari, dans son comportement met en péril les intérêts de la famille. Le juge saisi peut lui interdire des actes de disposition des biens propres de la femme et ceux de la communauté. (Art. 306 CPF) ;
- d'obliger le conjoint à remplir une obligation conjugale ou parentale : la contribution aux charges du ménage en cas de mariage, le paiement d'une pension alimentaire au profit des enfants ou la réintégration au domicile familial en cas de répudiation ... ;
- le remboursement des frais engagés suite à la violence physique (frais d'ordonnances et de consultation médicale) ;
- des dommages et intérêts pour la réparation du préjudice (souffrances) subi suite à la violence. Le préjudice peut être matériel (frais d'ordonnance, perte de salaire ou de biens, frais de transport etc.) ou moral (atteinte à l'honneur, à la dignité, souffrance morale etc.) ou esthétique (visage défiguré, tâches disgracieuses, oreilles coupées etc.). Il peut s'agir également de la perte d'une chance.

2.2.2.3 Procédure pour engager le volet civil

Dans la plupart du temps, il suffit d'adresser une **requête** (demande) au Président du tribunal de grande instance. C'est le cas lorsqu'il s'agit de demander la pension alimentaire, la contribution aux charges du ménage, la garde d'enfant pour l'enfant né hors mariage etc...

Dans certains cas, il est nécessaire de recourir à un huissier qui va rédiger une **assignation** qui est une sorte de convocation qui fait l'exposé des faits, décrit les préjudices subis et contient les réclamations chiffrées de la victime. Par l'assignation l'auteur des violences est invité à comparaître devant le tribunal au jour et heure indiqués.

2.2.2.4 Les décisions du tribunal

Devant le tribunal, la femme doit apporter la preuve de la violence et du préjudice subi. Si les faits sont établis, le tribunal va condamner l'auteur soit à exécuter une obligation soit à payer des dommages intérêts.

Si après la condamnation, l'auteur refuse de s'exécuter, la femme peut s'adresser à un huissier qui va procéder à l'exécution forcée en faisant saisir les biens de l'auteur pour les vendre et payer la femme à concurrence du montant dû.

S'il s'agit de la pension alimentaire, en cas de non-paiement, le juge peut ordonner la retenue à la source d'une partie du salaire pour la verser directement à la femme.

Par contre, si les faits ne sont pas prouvés, le juge va rejeter la demande. La femme peut alors faire appel devant la cour d'appel pour faire rejurer son affaire par d'autres juges.

2.2.2.5 Les conditions pour mettre fin à la vie commune

La femme qui veut mettre fin à la vie commune avec son mari a plusieurs possibilités :

➤ **La résidence séparée**

La femme peut demander la résidence séparée, qui consiste en une autorisation qui lui est donnée par le juge de vivre séparée de son conjoint violent et s'il y a lieu, avec ses enfants. Les époux sont toujours mariés sauf qu'ils ne vivent plus ensemble dans la même maison. C'est dire qu'ils ne sont plus tenus de respecter le devoir de cohabitation. La durée de la résidence séparée ne saurait dépasser, prolongation comprise, deux ans. Passé ce délai, la femme doit réintégrer le domicile conjugal ou demander la séparation de corps ou le divorce sous peine d'être poursuivie pour abandon de famille.

➤ **La séparation de corps**

Elle peut demander la séparation de corps, c'est-à-dire l'autorisation de vivre séparée de son conjoint violent. Tout comme dans la résidence séparée, le mariage subsiste et les époux sont tenus de respecter les devoirs du mariage (fidélité, assistance, secours, etc.) à l'exclusion du devoir de cohabitation. La femme séparée de corps ne peut pas se remarier sous peine d'être poursuivie pour bigamie. Il en est de même pour l'homme séparé de corps dont le mariage est placé sous le régime de la monogamie.

Les époux séparés de corps peuvent à tout moment reprendre la vie commune. Dans ce cas, il est conseillé d'aviser le juge pour qu'il constate par un écrit la réconciliation. A noter que les époux peuvent rester toute leur vie en séparation de corps alors que la résidence séparée est prévue pour une durée maximum de 2 ans. L'époux séparé de corps peut demander de convertir la séparation de corps en divorce. Pour ce faire, il doit attendre un délai de 2 ans après la décision de séparation de corps pour introduire sa demande de divorce.

➤ **Le divorce**

Elle peut demander **le divorce** qui met fin au mariage.

Pour obtenir le divorce, la femme doit adresser une demande au Président du tribunal de grande instance en invoquant l'une des causes prévues à l'article 367 du code des personnes et de la famille ainsi qu'il suit :

- l'adultère, les excès, sévices et injures graves,
- l'inconduite notoire, l'abandon matériel ou moral du foyer,
- l'absence déclarée,
- la séparation de fait continue pendant 3 ans au moins,
- l'impuissance et la stérilité médicalement constatées.

Il ne faut pas se contenter de simples affirmations, il faut apporter la preuve de ce qu'on dit.

Après le divorce, chacun des époux peut se remarier. Cependant, la femme doit respecter un délai dit de viduité de 300 jours (10 mois) pour éviter toute confusion de paternité de l'enfant qui viendrait à naître après le divorce.

2.3. Les techniques de prise en charge des femmes/filles victimes de VBG

Les principales techniques de prise en charge sont le counseling et la médiation.

2.3.1. Le counseling

Le counseling, forme d'accompagnement psychologique et social, désigne une situation dans laquelle deux personnes entrent en relation, l'une faisant explicitement appel à l'autre en lui exprimant une demande aux fins de traiter, résoudre, assumer un ou des problèmes qui la concernent.

L'objectif principal du **counseling** est de permettre aux personnes en situation de doute ou de difficultés majeures, de se sentir mieux, de mobiliser et développer, de manière autonome, des attitudes et des ressources propres pour faire face à ces situations.

Le but du counseling est d'établir une relation de confiance et un dialogue entre l'utilisateur et le conseiller dans le but par exemple de prévenir les conséquences néfastes de l'ignorance de ses droits.

Il y a cinq (05) étapes importantes dans le counseling :

- ✓ **L'accueil** : l'accueil est déterminant pour mettre la victime en confiance. Il est donc important de bien accueillir la victime en évitant d'avoir une attitude qui va entraîner la victime à douter de la pertinence de sa démarche ou à avoir des doutes. La situation de la victime de VBG est comparable à un malade qui va en consultation. C'est donc une personne angoissée et déprimée qui a besoin d'une aide.
- ✓ **L'entretien** : il faut écouter attentivement la personne et montrer qu'on la croit. Il faut éviter de brusquer la victime dans sa narration des faits ou montrer une attitude de désintérêt. L'écoute doit être bien attentionnée. La victime doit pouvoir se confier sans retenue. A cette phase, celui qui assure le counseling doit pouvoir soutirer le maximum d'informations lui permettant de bien cerner le problème. L'entretien doit rester confidentiel.
- ✓ **La proposition de solutions** : il convient de faire preuve de sincérité et d'objectivité dans les propositions de solutions. Pour chaque solution, il faut faire ressortir les avantages et les inconvénients s'il y a lieu. Il faut reconnaître ses limites lorsqu'on n'est pas sûr d'avoir les solutions pour ne pas induire la victime en erreur. La victime doit être informée sur la procédure à suivre pour la solution choisie.
- ✓ **Le choix de la solution** : il revient à la victime de choisir la solution qui lui convient. Elle peut demander un temps de réflexion. La victime ne doit pas être influencée dans le choix de la solution.
- ✓ **Le suivi** : un suivi de la victime doit être organisé pour s'assurer que la victime a eu satisfaction ou a besoin de toute autre forme d'aide.

2.3.2. La médiation

La procédure de médiation a pour objet de parvenir à un accord amiable entre les parties, grâce à l'intervention d'une tierce personne dont le rôle se limite à organiser les débats. Dans la médiation, les parties sont impliquées dans la résolution du conflit. C'est une justice consensuelle car elle suppose l'adhésion des parties à la solution retenue par tous². Le médiateur recherche l'intérêt des parties. La médiation se caractérise par la neutralité du médiateur

Selon l'article 2 de la Loi n° 052-2012/AN du 17 décembre 2012 portant médiation en matière civile et commerciale au Burkina Faso), la médiation est une procédure de règlement amiable des litiges d'ordre contractuel par laquelle les parties s'engagent librement à tenter de résoudre leur différend en faisant recours à un tiers appelé médiateur.

L'avantage de la médiation est qu'il n'engendre pas un rapport conflictuel mais permet plutôt aux parties de renouer de bons rapports. L'exécution de la décision issue de la médiation est facile car cette décision a été prise de façon consensuelle. La procédure de la médiation garantit plus la confidentialité car se déroulant à huis clos.

Conclusion

Dans le cadre de l'utilisation de la plateforme et pour encourager les victimes à y recourir, le (la) para juriste, doit avoir certaines qualités pour bien jouer son rôle et assurer un accompagnement juridique ou psychologique efficace à la victime :

- Dire la vérité c'est-à-dire ne pas mentir pour faire plaisir à la personne. Ne pas dire autre chose que ce que dit la loi, ne pas donner de faux espoirs, ne pas prédire la décision qui sera prise à l'issue des procédures ;
- Maîtriser le sujet : le para-juriste doit connaître tout ce qui concerne les violences et les solutions possibles pour pouvoir donner les informations justes. C'est pourquoi le guide donne les notions principales sur les droits de la femme et les violences qu'elle peut subir ;
- Garder le secret : le para-juriste ne doit pas divulguer les informations reçues dans le cadre des échanges avec les victimes qui utilisent la plateforme ;
- Savoir reconnaître ses limites : lorsque le para-juriste n'est pas sûr d'avoir tous les éléments pour conseiller, il doit envoyer la personne vers une autre personne ou une structure plus compétente ;
- Ne pas juger la femme victime : il est important de montrer une certaine neutralité sans tomber dans « la non-sensibilité ». Il faut éviter de juger le comportement de la victime, ni par le ton de sa voix, ni par son attitude. Il faut éviter de dire qu'elle n'aurait pas dû faire ceci ou cela, ou que ce qu'elle a fait est mauvais ;
- Etre patient, être à l'écoute, ne pas montrer que la personne vous fait perdre votre temps ou que ce qu'elle vous raconte n'a pas d'importance ou que ce n'est pas grave, ... ;
- Etre respectueux, ...

² Christophe MUNCKE, La médiation, contre-culture ou nouveau lieu-commun ? Idéologie mobilitaire et nouvelles normativités.